

ROYAUME DU MAROC — REINO DE MARRUECOS

# Bulletin Officiel - Boletín Oficial

Paraît le vendredi — Se publica los viernes

Prix du numéro (édition partielle) : 50 F.

Precio del número (edición parcial) : 50 F.

**L'édition complète comprend :**

1° Une première partie ou édition partielle : dahirs, décrets, arrêtés, oracles, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc. ;

2° Une deuxième partie : publicité réglementaire, légale et judiciaire (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc.).

AVIS. — Pour tous renseignements concernant la vente au numéro, les tarifs et conditions d'abonnement : voir à la fin du « Bulletin Officiel ». Les abonnements partent du 1<sup>er</sup> de chaque mois sans effet rétroactif.

**La edición completa comprende :**

1.° Una primera parte o edición parcial que inserta los : dahires, decretos, acuerdos, órdenes, circulares, avisos, informaciones, estadísticas, etc. ;

2.° Una segunda parte en la que viene : publicidad reglamentaria, legal y judicial (registro de inmuebles, deslindas de terrenos patrimoniales y colectivos, avisos de subastas, de informaciones, etc.).

AVISOS. — Para informes referentes a la venta por número, a las tarifas y condiciones de abono : ver al final del «Boletín Oficial». Las suscripciones parten del primero de cada mes sin efecto retroactivo.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin officiel ».

Los anuncios judiciales y legales prescritos por la publicidad y la validez de los actos, procedimientos y contratos deben ser obligatoriamente publicados en el «Boletín Oficial».

Un numéro hors série portant le n° 2404 bis a été publié le 27 novembre 1958 et a pris place dans la collection avant le présent fascicule.

SOMMAIRE

Pages

TEXTES GÉNÉRAUX.

|   |      |
|---|------|
| <b>Industrie cinématographique.</b>   |      |
| Dahir n° 1-58-298 du 24 rebia I 1378 (8 octobre 1958) reconduisant jusqu'au 31 décembre 1958 les dispositions du dahir du 7 hijr 1373 (7 août 1954) relatif à l'industrie cinématographique .....                 | 1933 |
| <b>Fonds des agrumes.</b>   |      |
| Dahir n° 1-58-355 du 2 rebia II 1378 (16 octobre 1958) portant création d'un fonds des agrumes .....  | 1933 |
| Arrêté du ministre de l'économie nationale et de l'agriculture du 16 octobre 1958 pris pour l'application du dahir n° 1-58-355 du 2 rebia II 1378 (16 octobre 1958) portant création d'un fonds des agrumes ..... | 1933 |
| <b>Exportation d'oranges.</b>   |      |
| Dahir n° 1-58-356 du 2 rebia II 1378 (16 octobre 1958) relatif à l'exportation des oranges .....  | 1934 |
| Arrêté du ministre de l'économie nationale et de l'agriculture du 16 octobre 1958 pris pour l'application du dahir n° 1-58-356 du 2 rebia II 1378 (16 octobre 1958) relatif à l'exportation des oranges .....     | 1934 |
| <b>Province d'Alhucemas. — Territoire militaire.</b>  |      |
| Dahir n° 1-58-381 du 12 joumada I 1378 (24 novembre 1958) déclarant territoire militaire la province d'Alhucemas. ....  | 1934 |
| <b>Tanger. — Douanes.</b>   |      |
| Arrêté du sous-secrétaire d'Etat aux finances du 13 novembre 1958 rendant applicable à la province de Tanger le dahir du 12 rebia I 1337 (16 décembre 1918) sur les douanes. ....                                 | 1934 |

|  |      |
|--|------|
| <b>Ecole préparatoire d'ingénieurs.</b>  |      |
| Arrêté du ministre de l'éducation nationale du 20 novembre 1958 portant création d'une école préparatoire d'ingénieurs .....   | 1935 |
| <b>Ecole professionnelle de motorisme.</b>   |      |
| Arrêté du ministre de l'éducation nationale du 20 novembre 1958 portant création d'une école professionnelle de motorisme .....  | 1935 |
| <b>Ancienne zone de protectorat espagnol. — Extension de la législation relative à la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles.</b>  |      |
| Arrêté du ministre du travail et des questions sociales du 12 novembre 1958 portant extension à l'ancienne zone de protectorat espagnol de la législation relative à la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles .....   | 1935 |
| <b>Ancienne zone de protectorat espagnol. — Application de la réglementation des examens et analyses de laboratoire et du régime des recettes dans les formations sanitaires.</b>  |      |
| Arrêté conjoint du ministre de la santé publique et du sous-secrétaire d'Etat aux finances du 10 novembre 1958 rendant applicables dans l'ancienne zone de protectorat espagnol et dans la province de Tanger la réglementation des examens et analyses de laboratoire et le régime des recettes en vigueur dans les formations sanitaires de la zone sud du Maroc ..... | 1935 |
| <b>Tanger. — Tarifs téléphoniques.</b>   |      |
| Arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones du 21 novembre 1958 portant modification des tarifs téléphoniques à Tanger .....  | 1936 |

TEXTES PARTICULIERS.

|   |      |
|---|------|
| <b>Meknès. — Budget spécial 1957 et budget additionnel 1958.</b>  |      |
| Dahir n° 1-58-313 du 23 rebia II 1378 (6 novembre 1958) portant règlement du budget spécial de l'exercice 1957 et approbation du budget additionnel de l'exercice 1958 de la province de Meknès ..... | 1936 |

**Tadla. — Expropriation de terrain.**

Décret n° 2-58-1291 du 3 jourmada I 1378 (15 novembre 1958) déclarant d'utilité publique la construction du canal de décharge de la vanne automatique du canal de dérivation de l'Oum-er-Rbia, dans le Tadla, et frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires ..... 1937

**Oued Sebou. — Délimitation du domaine public.**

Décret n° 2-58-1268 du 1<sup>er</sup> jourmada I 1378 (13 novembre 1958) homologuant les opérations de la commission d'enquête relatives à la délimitation du domaine public de l'Oued Sebou ..... 1937

**Casablanca. — Création d'une usine de pneumatiques.**

Arrêté du vice-président du conseil, ministre de l'économie nationale et de l'agriculture, du 10 novembre 1958 autorisant la création d'une usine de pneumatiques par la « The General Tire and Rubber Company of Morocco » ..... 1938

**Extension d'agrément de société d'assurances.**

Arrêté du sous-secrétaire d'Etat aux finances du 5 novembre 1958 portant extension d'agrément de la société d'assurances « Mutuelle centrale agricole » pour effectuer au Maroc certaines opérations d'assurances ..... 1938

**Permis miniers.**

Décision du sous-secrétaire d'Etat à la production industrielle et aux mines du 21 novembre 1958 portant retrait d'un permis de recherche ..... 1938

### ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES.

**TEXTES PARTICULIERS****Ministère de la justice.**

Arrêté du ministre de la justice du 11 novembre 1958 portant ouverture d'un concours professionnel pour l'accès à l'emploi de chauffeur de voiture de tourisme ..... 1938

**MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION**

Nominations et promotions ..... 1938

Admission à la retraite ..... 1943

Résultats de concours et d'examens ..... 1943

**AVIS ET COMMUNICATIONS**

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs dans diverses localités ..... 1943

Avis aux importateurs n°s 840 et 841 ..... 1944

Additif à la liste des médecins spécialistes en électroradiographie ..... 1945

Un numéro fuera de serie con el n.° 2404 bis ha sido publicado el 27 de noviembre de 1958 y en la colección ocupa el lugar precedente a este fascículo.

**SUMARIO**

Páginas

**TEXTOS GENERALES****Fondo de agríos.**

Dahir n.° 1-58-355 de 2 de rabia II de 1378 (16 de octubre de 1958) sobre creación de un fondo de agríos ..... 1946

Acuerdo del ministro de economía nacional y de agricultura de 16 de octubre de 1958 para aplicación del dahir n.° 1-58-355 de 2 de rabia II de 1378 (16 de octubre de 1958) sobre creación de un fondo de agríos ..... 1946

**Exportación de naranjas.**

Dahir n.° 1-58-356 de 2 de rabia II de 1378 (16 de octubre de 1958) sobre la exportación de naranjas ..... 1946

Acuerdo del ministro de economía nacional y de agricultura de 16 de octubre de 1958 para aplicación del dahir n.° 1-58-356 de 2 de rabia II de 1378 (16 de octubre de 1958) sobre la exportación de naranjas ..... 1947

**Provincia de Alhucemas. — Territorio militar.**

Dahir n.° 1-58-381 de 12 de yumada I de 1378 (24 de noviembre de 1958) declarando territorio militar a la provincia de Alhucemas ..... 1947

**Escuela preparatoria de ingenieros.**

Acuerdo del ministro de educación nacional de 20 de noviembre de 1958 creando una escuela preparatoria de ingenieros ..... 1947

**Escuela profesional de motorismo.**

Acuerdo del ministro de educación nacional de 20 de noviembre de 1958 creando una escuela profesional de motorismo ..... 1947

**Antigua zona de protectorado español. — Aplicación de la reglamentación de los exámenes y análisis de laboratorio y el régimen de honorarios en las formaciones sanitarias.**

Acuerdo del ministro de sanidad pública y del subsecretario de Estado para las finanzas de 10 de noviembre de 1958 haciendo extensivos a la antigua zona de protectorado español y a la provincia de Tánger la reglamentación de los exámenes y análisis de laboratorio y el régimen de los honorarios en vigor en las formaciones sanitarias de la zona sur de Marruecos ..... 1948

**Antigua zona de protectorado español. — Extensión de la legislación sobre reparación de accidentes del trabajo y enfermedades profesionales.**

Acuerdo del ministro del trabajo y de asuntos sociales de 12 de noviembre de 1958 extendiendo a la antigua zona de protectorado español la legislación relativa a la reparación de accidentes del trabajo y enfermedades profesionales ..... 1948

**TEXTOS PARTICULARES****Casablanca. — Creación de una fábrica de neumáticos por «The General Tire and Rubber Company of Morocco».**

Acuerdo del vicepresidente del consejo, ministro de economía nacional y de agricultura de 10 de noviembre de 1958 autorizando la creación de una fábrica de neumáticos por «The General Tire and Rubber Company of Morocco» ..... 1948

**Ampliación de autorización de sociedad de seguros.**

Acuerdo del subsecretario de Estado para las finanzas de 5 de noviembre de 1958 ampliando la autorización de la sociedad de seguros «Mutuelle centrale agricole» para efectuar en Marruecos ciertas operaciones de seguro ..... 1949

### ORGANIZACION Y PERSONAL DE LAS ADMINISTRACIONES PUBLICAS

**TEXTOS PARTICULARES****Ministerio de justicia.**

Acuerdo del ministro de justicia de 11 de noviembre de 1958 convocando un concurso profesional para el acceso al empleo de conductor de coche de turismo ..... 1949

## TEXTES GÉNÉRAUX

Dahir n° 1-58-298 du 24 rebia I 1378 (8 octobre 1958) reconduisant jusqu'au 31 décembre 1958 les dispositions du dahir du 7 hiza 1373 (7 août 1954) relatif à l'industrie cinématographique.

### LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed ben Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 7 hiza 1373 (7 août 1954) relatif à l'industrie cinématographique ;

Vu le dahir du 23 hiza 1375 (1<sup>er</sup> août 1956) prorogeant les dispositions du dahir susvisé jusqu'au 31 août 1957,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Les dispositions du dahir susvisé du 7 hiza 1373 (7 août 1954) prorogées par le dahir du 23 hiza 1375 (1<sup>er</sup> août 1956) sont reconduites jusqu'au 31 décembre 1958.

Fait à Rabat, le 24 rebia I 1378 (8 octobre 1958).

Enregistré à la présidence du conseil,  
le 24 rebia I 1378 (8 octobre 1958) :

AHMED BALAFREJ.

Dahir n° 1-58-355 du 2 rebia II 1378 (16 octobre 1958)  
portant création d'un fonds des agrumes.

### LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed ben Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Il est constitué un fonds dit « Fonds des agrumes » à l'effet de développer l'agrumiculture dans le cadre du plan d'équipement arrêté par le Gouvernement.

ART. 2. — Le fonds des agrumes est alimenté par des prélèvements sur les agrumes exportés ainsi que par des dons et subventions.

ART. 3. — Le prélèvement prévu par l'article 2 ci-dessus est à la charge du producteur.

Le montant de ce prélèvement qui peut être différent suivant les espèces et variétés d'agrumes, ainsi que ses modalités de perception sont fixés par arrêté du ministre de l'économie nationale et de l'agriculture, pris sur la proposition du sous-secrétaire d'État à l'agriculture et après avis conforme du sous-secrétaire d'État au commerce, à l'industrie, à l'artisanat et à la marine marchande, et du sous-secrétaire d'État aux finances.

Les trop perçus éventuels seront remboursés selon les modalités arrêtées par le sous-secrétaire d'État à l'agriculture.

ART. 4. — Le produit du prélèvement sera inscrit en recette à la 2<sup>e</sup> partie du budget. Une inscription budgétaire d'un montant équivalent sera effectuée en dépenses sous la rubrique « Fonds des agrumes ».

ART. 5. — La destination des avoirs du « Fonds des agrumes » est fixée par le ministre de l'économie nationale et de l'agriculture dans le cadre d'un programme d'emploi proposé par le sous-secrétaire d'État à l'agriculture et visé par le sous-secrétaire d'État aux finances

ART. 6. — Les infractions au présent dahir seront poursuivies et constatées comme en matière de douanes.

ART. 7. — Le présent dahir est applicable à compter de la campagne 1958-1959.

En ce qui concerne les contrats afférents à cette campagne intervenus avant la date de publication du présent dahir, et n'ayant pas précisé la prise en charge du prélèvement institué par l'article 2 ci-dessus, l'exportateur pourra récupérer sur le producteur le montant du prélèvement au prorata des quantités effectivement exportées.

Si aucune justification concernant les quantités effectivement exportées ne peut être apportée, le prélèvement sera effectué sur une base forfaitaire qui sera fixée par arrêté du ministre de l'économie nationale et de l'agriculture, pris sur la proposition du sous-secrétaire d'État à l'agriculture et après avis conforme du sous-secrétaire d'État au commerce, à l'industrie, à l'artisanat et à la marine marchande, et du sous-secrétaire d'État aux finances.

Cet arrêté précisera également les taux de conversion des contrats conclus sur la base d'un prix de vente global et forfaitaire.

Fait à Rabat, le 2 rebia II 1378 (16 octobre 1958).

Enregistré à la présidence du conseil,  
le 2 rebia II 1378 (16 octobre 1958) :

AHMED BALAFREJ.

Arrêté du ministre de l'économie nationale et de l'agriculture du 16 octobre 1958 pris pour l'application du dahir n° 1-58-355 du 2 rebia II 1378 (16 octobre 1958) portant création d'un fonds des agrumes.

### LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE NATIONALE ET DE L'AGRICULTURE,

Vu le dahir n° 1-58-355 du 2 rebia II 1378 (16 octobre 1958) relatif à la création d'un « Fonds des agrumes » et notamment ses articles 3 et 7 ;

Sur la proposition du sous-secrétaire d'État à l'agriculture ;

Après avis conforme du sous-secrétaire d'État au commerce, à l'industrie, à l'artisanat et à la marine marchande, et du sous-secrétaire d'État aux finances,

### ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le montant du prélèvement sur les agrumes exportés de la campagne 1958-1959 est fixé à 6 francs par kilogramme pour les clémentines et à 4 francs par kilogramme sur toutes les autres espèces d'agrumes.

ART. 2. — Le montant de ce prélèvement, versé par l'exportateur, est exigible préalablement à l'exportation.

Il est liquidé et perçu comme en matière de douanes.

La comptabilité afférente à ces opérations est tenue par l'Office chérifien de contrôle et d'exportation.

ART. 3. — En application des dispositions de l'article 7 du dahir susvisé du 2 rebia II 1378 (16 octobre 1958), les taux de conversion sont fixés en ce qui concerne les contrats intervenus sur la base d'un prix de vente global et forfaitaire ainsi qu'il suit :

|                                      |    |        |               |
|--------------------------------------|----|--------|---------------|
| Orange précoce .....                 | 32 | francs | le kilogramme |
| Orange de saison .....               | 28 | —      | —             |
| Orange tardive .....                 | 30 | —      | —             |
| Clémentines et wilking ....          | 75 | —      | —             |
| Pomelos, mandarines et citrons ..... | 20 | —      | —             |

Pour ces contrats ainsi que pour ceux conclus sur une base quantitative, la proportion des quantités considérées comme effectivement exportées est fixée forfaitairement à 80 %.

Rabat, le 16 octobre 1958.

ABDERRAHIM BOUABID.

**Dahir n° 1-58-356 du 2 rebia II 1378 (16 octobre 1958)  
relatif à l'exportation des oranges.**

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed ben Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — A compter de la campagne 1958-1959 l'exportation des oranges fera l'objet de programmes arrêtés par le ministre de l'économie nationale et de l'agriculture sur proposition du sous-secrétaire d'Etat au commerce, à l'industrie, à l'artisanat et à la marine marchande, et du sous-secrétaire d'Etat à l'agriculture.

ART. 2. — Les modalités d'exécution de ces programmes seront fixées par arrêté du ministre de l'économie nationale et de l'agriculture, pris sur la proposition du sous-secrétaire d'Etat au commerce, à l'industrie, à l'artisanat et à la marine marchande, et après avis conforme du sous-secrétaire d'Etat à l'agriculture et du sous-secrétaire d'Etat aux finances.

Cet arrêté pourra, notamment, prescrire aux exportateurs le dépôt d'une somme d'argent destinée à garantir l'exécution des prescriptions concernant les pourcentages d'exportation prévus sur les différentes zones monétaires.

Ces cautionnements seront versés à un compte hors budget de l'Office chérifien de contrôle et d'exportation.

ART. 3. — Les cautionnements déposés seront acquis à ce compte dans la mesure où les exportateurs n'auront pas satisfait aux prescriptions de l'arrêté prévu à l'article 2 ci-dessus.

ART. 4. — La destination à donner aux avoirs du compte hors budget à la fin de chaque campagne sera fixée par arrêté du ministre de l'économie nationale et de l'agriculture, pris sur proposition du sous-secrétaire d'Etat au commerce, à l'industrie, à l'artisanat et à la marine marchande, et après avis conforme du sous-secrétaire d'Etat aux finances.

ART. 5. — Les cautionnements prévus à l'article 2 ci-dessus pourront être remplacés par des cautions agréées par le sous-secrétaire d'Etat aux finances et s'engageant personnellement et solidairement à verser au lieu et place de l'exportateur cautionné, les sommes dont il serait débiteur.

Fait à Rabat, le 2 rebia II 1378 (16 octobre 1958).

Enregistré à la présidence du conseil,  
le 2 rebia II 1378 (16 octobre 1958) :

AHMED BALAFREJ.

Arrêté du ministre de l'économie nationale et de l'agriculture du 16 octobre 1958 pris pour l'application du dahir n° 1-58-356 du 2 rebia II 1378 (16 octobre 1958) relatif à l'exportation des oranges.

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE NATIONALE  
ET DE L'AGRICULTURE,

Vu le dahir n° 1-58-356 du 2 rebia II 1378 (16 octobre 1958) relatif à l'exportation des oranges ;

Sur la proposition du sous-secrétaire d'Etat au commerce, à l'industrie, à l'artisanat et à la marine marchande ;

Après avis conforme du sous-secrétaire d'Etat à l'agriculture et du sous-secrétaire d'Etat aux finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les disponibilités à l'exportation de la production d'oranges de la campagne 1958-1959 sont affectées à

raison de 3/5<sup>es</sup> aux marchés de la zone franc et de 2/5<sup>es</sup> aux marchés hors zone franc.

ART. 2. — Les exportations d'oranges sur la zone franc sont assujetties à la constitution préalable d'un cautionnement de 10 francs par kilogramme exporté.

ART. 3. — Sur justification de ses exportations, chaque exportateur sera remboursé de son cautionnement à raison de 15 francs par kilogramme exporté hors de la zone franc.

En fin de campagne, et au plus tard le 15 août 1959, les avoirs éventuels du compte hors budget prévu par l'article 2 du dahir susvisé du 2 rebia II 1378 (16 octobre 1958) seront répartis entre les exportateurs dont les exportations hors de la zone franc auront dépassé la proportion de 40 % ; la répartition sera effectuée proportionnellement aux quantités dépassant ce pourcentage et dans la limite maximum de 15 francs par kilogramme.

Dans l'hypothèse où la liquidation des opérations prévues à l'alinéa précédent laisserait apparaître un solde, celui-ci sera affecté à l'aide à l'exportation des agrumes selon des modalités qui feront l'objet d'un arrêté ultérieur.

ART. 4. — Les dispositions de l'article 3 ci-dessus ne sont pas applicables aux exportations réalisées sur des pays hors zone franc producteurs-exportateurs d'agrumes.

Rabat, le 16 octobre 1958.

ABDERRAHIM BOUABID.

**Dahir n° 1-58-381 du 12 jourmada I 1378 (24 novembre 1958)  
déclarant territoire militaire la province d'Alhucemas.**

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed ben Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — La province d'Alhucemas est déclarée territoire militaire.

ART. 2. — Les dispositions du présent dahir prennent effet à compter du 12 jourmada I 1378 (24 novembre 1958).

Fait à Rabat, le 12 jourmada I 1378 (24 novembre 1958).

Enregistré à la présidence du conseil,  
le 12 jourmada I 1378 (24 novembre 1958) :

AHMED BALAFREJ.

Arrêté du sous-secrétaire d'Etat aux finances du 13 novembre 1958 rendant applicable à la province de Tanger le dahir du 12 rebia I 1337 (16 décembre 1918) sur les douanes.

LE SOUS-SECÉTAIRE D'ÉTAT AUX FINANCES,

Vu le dahir n° 1-58-100 du 12 kaada 1377 (31 mai 1958) relatif à l'unification de la législation sur l'ensemble du territoire marocain ;

Vu le décret n° 2-58-473 du 14 kaada 1377 (2 juin 1958) donnant délégation de signature aux ministres et sous-secrétaires d'Etat pour l'extension de la législation,

## ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Sont rendues applicables dans la province de Tanger les dispositions du dahir du 12 rebia I 1337 (16 décembre 1918) sur les douanes, tel qu'il a été modifié et complété.

Rabat, le 13 novembre 1958.

ABDALLAH CHEFCHAOUNI.

## Références :

- Dahir du 16 décembre 1918 (B.O. n° 322, du 23-12-1918, p. 1134) ;  
 — du 15 janvier 1946 (B.O. n° 1737, du 8-2-1946, p. 83) ;  
 — du 27 février 1948 (B.O. n° 1854, du 7-5-1948, p. 535) ;  
 — du 30 juillet 1951 (B.O. n° 2025, du 17-8-1951, p. 1283) ;  
 — du 1<sup>er</sup> avril 1957 (B.O. n° 2322, du 26-4-1957, p. 512) ;  
 — du 31 mai 1958 (B.O. n° 2383, du 27-6-1958, p. 996) ;  
 Décret du 2 juin 1958 (B.O. n° 2383, du 27-6-1958, p. 996).

Arrêté du ministre de l'éducation nationale du 20 novembre 1958 portant création d'une école préparatoire d'ingénieurs.

## LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,

Vu le dahir du 9 kaada 1338 (26 juillet 1920) portant création d'une direction de l'enseignement et les dahirs qui l'ont modifié ou complété,

## ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'école normale d'institutrices située avenue Jean-Jaurès, à Rabat, est supprimée.

ART. 2. — Il est créé une école préparatoire d'ingénieurs. Cet établissement sera assimilé à un collège technique.

ART. 3. — L'école préparatoire d'ingénieurs sera installée dans les locaux de l'ex-école normale d'institutrices.

Rabat, le 20 novembre 1958.

Le ministre des travaux publics,  
 Ministre de l'éducation nationale p.i.,

M. DOUÏRI.

Arrêté du ministre de l'éducation nationale du 20 novembre 1958 portant création d'une école professionnelle de motorisme.

## LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,

Vu le dahir du 9 kaada 1338 (26 juillet 1920) portant création d'une direction de l'enseignement et les dahirs qui l'ont modifié ou complété,

## ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'école normale d'instituteurs située à Aïn-es-Sebaï, à Casablanca, est supprimée.

ART. 2. — Il est créé une école professionnelle de motorisme.

ART. 3. — L'école professionnelle de motorisme sera installée dans les locaux de l'ex-école normale d'instituteurs.

Rabat, le 20 novembre 1958.

Le ministre des travaux publics,  
 Ministre de l'éducation nationale p.i.,

M. DOUÏRI.

Arrêté du ministre du travail et des questions sociales du 12 novembre 1958 portant extension à l'ancienne zone de protectorat espagnol de la législation relative à la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles.

## LE MINISTRE DU TRAVAIL ET DES QUESTIONS SOCIALES,

Vu le dahir n° 1-58-100 du 12 kaada 1377 (31 mai 1958) relatif à l'unification de la législation sur l'ensemble du territoire marocain ;

Vu le décret n° 2-58-473 du 14 kaada 1377 (2 juin 1958) donnant délégation aux ministres et sous-secrétaires d'État pour l'extension de la législation,

## ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont rendus applicables à compter du 1<sup>er</sup> mars 1959, dans l'ancienne zone de protectorat espagnol, les dahirs ci-dessous mentionnés ainsi que les décrets et arrêtés pris pour leur application :

1<sup>o</sup> Dahir du 25 hija 1345 (25 juin 1927) relatif à la réparation des accidents du travail et les dahirs pris pour son extension, notamment le dahir du 26 jourmada I 1362 (31 mai 1943) étendant aux maladies professionnelles les dispositions de la législation sur la réparation des accidents du travail, tels que ces dahirs ont été modifiés et complétés ;

2<sup>o</sup> Dahir du 11 hija 1362 (9 décembre 1943) accordant des majorations et des allocations aux victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ou à leurs ayants droit, tel qu'il a été modifié et complété ;

3<sup>o</sup> Dahir du 8 hija 1361 (16 décembre 1942) relatif au fonds de solidarité des employeurs pour la réparation des accidents du travail, tel qu'il a été modifié.

ART. 2. — Sont abrogées, à compter de la date prévue à l'article premier pour l'entrée en vigueur des dispositions de la législation étendue par le présent arrêté, toutes les dispositions en vigueur dans l'ancienne zone de protectorat espagnol contraires aux textes visés à l'article premier, notamment :

1<sup>o</sup> Le dahir du 19 hija 1354 (13 mars 1936) portant règlement sur les accidents du travail dans l'industrie, tel qu'il a été modifié et complété ;

2<sup>o</sup> Le dahir du 16 jourmada II 1367 (26 avril 1948) modifiant le montant des indemnités pour accidents du travail ;

3<sup>o</sup> Le dahir du 18 chaoual 1368 (13 août 1949), fixant les conditions spéciales applicables à l'État en matière d'assurance sur les accidents du travail ;

4<sup>o</sup> Le dahir du 27 chaabane 1369 (14 juin 1950) modifiant les articles 122 et 123 du règlement relatif aux accidents du travail et portant à trois ans le délai pour les réclamations en matière d'accidents du travail.

Rabat, le 12 novembre 1958.

BACHIR BEN ABBÈS.

Arrêté conjoint du ministre de la santé publique et du sous-secrétaire d'État aux finances du 10 novembre 1958 rendant applicables dans l'ancienne zone de protectorat espagnol et dans la province de Tanger la réglementation des examens et analyses de laboratoire et le régime des recettes en vigueur dans les formations sanitaires de la zone sud du Maroc.

## LE MINISTRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE,

## LE SOUS-SECRETÉNAIRE D'ÉTAT AUX FINANCES,

Vu le dahir n° 1-58-100 du 12 kaada 1377 (31 mai 1958) relatif à l'unification de la législation sur l'ensemble du territoire marocain ;

Vu le décret n° 2-58-473 du 14 kaada 1377 (2 juin 1958) donnant délégation de signature aux ministres et sous-secrétaires d'État pour l'extension de la législation,

## ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — Sont rendus applicables dans l'ancienne zone de protectorat espagnol et dans la province de Tanger, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1959, les textes énumérés ci-après :

Arrêté viziriel du 8 safar 1355 (30 avril 1936) autorisant les services de la santé et de l'hygiène publiques à effectuer des examens et analyses pour les particuliers non hospitalisés ;

Arrêté du directeur de la santé publique et de la famille du 11 avril 1951 fixant le tarif kilométrique applicable aux évacuations sanitaires ;

Arrêté du directeur de la santé publique et de la famille du 13 février 1952 fixant le tarif des transfusions de sang dans les formations sanitaires civiles ;

Arrêté viziriel du 9 kaada 1374 (30 juin 1955) relatif à la fixation des prix de remboursement de la journée d'hospitalisation et des honoraires médicaux et chirurgicaux dans les formations sanitaires de l'État chérifien, modifié par le décret n° 2-57-0507 du 28 chaoual 1376 (29 mai 1957) et par le décret n° 2-57-1052 du 29 moharrem 1377 (26 août 1957) ;

Arrêté du directeur de la santé publique et de la famille du 22 juillet 1955 fixant la valeur des lettres-clés servant au calcul des honoraires médicaux et chirurgicaux et le prix forfaitaire des accouchements dans les formations sanitaires civiles ;

Arrêté du directeur de la santé publique et de la famille du 20 octobre 1955 fixant les prix de remboursement de la journée de garde d'enfant dans les formations médico-sociales ;

Arrêté du directeur de la santé publique et de la famille du 29 octobre 1955 autorisant les régisseurs-comptables des formations sanitaires et les bureaux régionaux de la santé publique à percevoir le montant du remboursement de certaines prestations ;

Arrêté du ministre de la santé publique du 4 septembre 1956 fixant les prix de remboursement de la journée d'hospitalisation dans les formations sanitaires de l'Empire chérifien.

ART. 2. — Toutes dispositions contraires, précédemment en vigueur dans l'ancienne zone de protectorat espagnol et dans la province de Tanger, sont abrogées à compter de la date susindiquée.

Rabat, le 10 novembre 1958.

Le ministre de la santé publique,

D<sup>r</sup> FARAJ.

Le sous-secrétaire d'État aux finances,

ABDALLAH CHEFCHAOUNI.

Arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones du 21 novembre 1958 portant modification des tarifs téléphoniques à Tanger.

LE MINISTRE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES,  
ET DES TÉLÉPHONES,

Vu le dahir du 27 rebia II 1343 (25 novembre 1924) relatif au monopole de l'État en matière de télégraphie et de téléphonie, avec fil ou sans fil ;

Vu la loi du 15 janvier 1936 établissant le monopole et réglementant le service public des téléphones dans la zone de Tanger ;

Vu le dahir du 1<sup>er</sup> safar 1355 (23 avril 1936) portant approbation du contrat de concession d'un réseau téléphonique à Tanger et du cahier des charges y annexé ;

Vu le dahir n° 1-56-301 du 2 rebia II 1376 (6 novembre 1956) portant approbation de la déclaration finale de la conférence internationale de Tanger et du protocole annexe du 29 octobre 1956, et notamment l'article 20 dudit protocole ;

Vu l'arrêté de l'administrateur de la zone de Tanger du 18 avril 1950 fixant les tarifs téléphoniques appliqués par la société concessionnaire à Tanger, tel qu'il a été modifié par l'arrêté ministériel du 14 juin 1957 ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 février 1958 portant fixation en francs marocains des tarifs téléphoniques à Tanger ;

Après avis conforme du sous-secrétaire d'État aux finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article premier de l'arrêté susvisé de l'administrateur de la zone de Tanger du 18 avril 1950, tel qu'il a été complété par l'arrêté ministériel susvisé du 14 juin 1957, est modifié ainsi qu'il suit :

« Article premier. — Les tarifs téléphoniques à appliquer sont « les suivants :

« A. — Abonnements et communications.

« a) Abonnement mensuel comprenant la location et l'entretien « d'un appareil simple mural et des premiers quarante mètres du « branchement extérieur, secteur urbain et suburbain : 525 francs. »

ART. 2. — Les tarifs ci-dessus prennent effet à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1958.

Rabat, le 21 novembre 1958.

MOHAMED AOUD.

TEXTES PARTICULIERS

Dahir n° 1-58-313 du 23 rebia II 1378 (6 novembre 1958) portant règlement du budget spécial de l'exercice 1957 et approbation du budget additionnel de l'exercice 1958 de la province de Meknès.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed ben Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 11 rejab 1345 (15 janvier 1927) portant organisation du budget spécial de la Chaouïa ;

Vu le dahir du 11 kaada 1375 (20 juin 1956) relatif à l'organisation des budgets spéciaux,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Sont arrêtés aux chiffres ci-après les résultats du compte administratif résumant les opérations du budget spécial de la province de Meknès pour l'exercice 1957 :

Recettes ..... 237.504.882

Dépenses ..... 145.787.166

faisant ressortir un excédent de recettes de quatre-vingt-onze millions sept cent dix-sept mille sept cent seize francs (91.717.716 fr.), qui sera reporté sur le budget de l'exercice 1958, ainsi qu'une somme de huit millions huit cent quarante-trois mille neuf cent soixante-seize francs (8.843.976 fr.) représentant les restes à recouvrer des exercices clos.

ART. 2. — Sont autorisées les adjonctions suivantes au budget en cours de la province de Meknès :

PREMIERE PARTIE. — RECETTES.

CHAPITRE PREMIER. — Recettes ordinaires.

Art. 1<sup>er</sup>. — Excédent de recettes de l'exercice 1957. 91.717.716

Restes à recouvrer.

Art. 2. — Prestations 1955 ..... 302.757

Art. 3. — Prestations 1956 ..... 1.262.099

Art. 4. — Prestations 1957 ..... 7.279.120

TOTAL des recettes ..... 100.561.692

DEUXIEME PARTIE. — DÉPENSES.

CHAPITRE PREMIER. — Dépenses ordinaires.

Art. 1<sup>er</sup>. — Restes à payer sur exercices clos ..... 544.034

Report de crédits.

Art. 2. — Travaux d'amélioration et d'entretien des chemins du réseau tertiaire à réaliser avec la participation de l'État ..... 15.835.753

Art. 3. — Traitements, majoration marocaine, salaires, indemnités permanentes et occasionnelles, changement de résidence des agents chargés des travaux dans les centres non constitués en municipalités ..... 3.146.751

|   |            |
|---|------------|
| Art. 4. — Véhicules industriels, achat, fonctionnement et entretien, assurances ..... | 5.846.314  |
| Art. 5. — Travaux d'entretien .....   | 6.776.152  |
| Art. 6. — Remise de cotisations indûment perçues.                                     | 200.000    |
| Dépenses nouvelles  |            |
| Art. 7. — Subventions aux communes rurales ....                                       | 10.260.000 |
| TOTAL des dépenses .....  | 42.609.004 |

ART. 3. — Le sous-secrétaire d'État aux finances et le gouverneur de la province de Meknès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent dahir.

Fait à Rabat, le 23 rebia II 1378 (6 novembre 1958).

Enregistré à la présidence du conseil,  
le 23 rebia II 1378 (6 novembre 1958) :

AHMED BALAFREJ.

Décret n° 2-58-1291 du 3 Joumada I 1378 (15 novembre 1958) déclarant d'utilité publique la construction du canal de décharge de la vanne automatique du canal de dérivation de l'Oum-er-Rbia, dans le Tadla, et frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le dahir du 24 joumada I 1375 (6 janvier 1956) relatif aux pouvoirs du président du conseil ;

Vu le dahir du 26 joumada II 1370 (3 avril 1951) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte du 5 juillet au 6 septembre 1957 dans les bureaux de la circonscription des Beni-Amir ;  
Sur la proposition du ministre des travaux publics,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique la construction du canal de décharge de la vanne automatique du canal de dérivation de l'Oum-er-Rbia, dans le Tadla.

ART. 2. — Sont, en conséquence, frappées d'expropriation les parcelles de terrain figurées par une teinte rose sur le plan parcellaire au 1/1.000 annexé à l'original du présent décret et désignées au tableau ci-après :

| NUMÉRO des parcelles | NUMÉRO des titres fonciers et désignation des propriétés | NOM ET ADRESSE DES PROPRIÉTAIRES OU PRÉSUMÉS TELS  | SUPERFICIE |    |     | NATURE des terrains |
|----------------------|--|--|------------|----|-----|---------------------|
|                      |  |  | HA.        | A. | CA. |                     |
| 1                    | Non titrée.  | Cherki ben Hamadi, douar Korifat, fraction des Oulad Abdallah, tribu des Beni-Amir-Est.          | 18         | 01 |     | Inculte.            |
| 2                    | id.  | Hadda ben Kebir, douar Roualem, fraction des Oulad Abdallah, tribu des Beni-Amir-Est.            | 9          | 79 |     | id.                 |
| 3                    | id.  | Zahri ben Larbi, douar Oulad Mohamed, fraction des Oulad Abdallah, tribu des Beni-Amir-Est.      | 20         | 31 |     | id.                 |
| 4                    | id.  | Abdelkadèr ben Cherki, douar Oulad Boulil, fraction des Oulad Abdallah, tribu des Beni-Amir-Est. | 26         | 20 |     | id.                 |
| 5                    | id.  | Djillali ben Mohamed, douar Korifat, fraction des Oulad Abdallah, tribu des Beni-Amir-Est.       | 23         | 21 |     | id.                 |
| 6                    | id.  | Si Mohamed ben Larbi, douar Korifat, fraction des Oulad Abdallah, tribu des Beni-Amir-Est.       | 8          | 37 |     | id.                 |
| 7                    | id.  | Hamed ben Sciq, douar Korifat, fraction des Oulad Abdallah, tribu des Beni-Amir-Est.             | 8          | 31 |     | id.                 |
| 8                    | id.  | Salah ben Sciq, douar Korifat, fraction des Oulad Abdallah, tribu des Beni-Amir-Est.             | 37         | 75 |     | id.                 |
| 9                    | id.  | Si Hamed ben Sciq, douar Korifat, fraction des Oulad Abdallah, tribu des Beni-Amir-Est.          | 17         | 29 |     | id.                 |
| 10                   | id.  | Bark ben Hamou, douar Oulad Ghalem, fraction des Oulad Abdallah, tribu des Beni-Amir-Est.        | 4          | 01 |     | id.                 |
| 11                   | id.  | Hamed ben Aomar, douar Oulad Ghalem, fraction des Oulad Abdallah, tribu des Beni-Amir-Est.       | 14         | 74 |     | id.                 |
| TOTAL .....          |  |  | 1          | 87 | 99  |                     |

ART. 3. — Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Rabat, le 3 joumada I 1378 (15 novembre 1958).

AHMED BALAFREJ.

Décret n° 2-58-1268 du 1<sup>er</sup> Joumada I 1378 (13 novembre 1958) homologuant les opérations de la commission d'enquête relatives à la délimitation du domaine public de l'oued Sebou.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le dahir du 24 joumada I 1375 (6 janvier 1956) relatif aux pouvoirs du président du conseil ;

Vu le dahir du 7 chaabane 1332 (1<sup>er</sup> juillet 1914) sur le domaine public et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 11 moharrem 1344 (1<sup>er</sup> août 1925) sur le régime des eaux et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 11 moharrem 1344 (1<sup>er</sup> août 1925) relatif à l'application du dahir sur le régime des eaux et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte du 25 avril au 26 mai 1958 dans les bureaux de la circonscription de Mechrâ-Bel-Ksiri ;

Vu les procès-verbaux des réunions de la commission d'enquête en date des 26 mai et 7 juin 1958 ;

Sur la proposition du ministre des travaux publics,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Les opérations de la commission d'enquête relatives à la délimitation du domaine public de l'oued Sebou sont homologuées conformément aux prescriptions des articles 9 et 11 de l'arrêté viziriel susvisé du 11 moharrem 1344 (1<sup>er</sup> août 1925).

ART. 2. — Les limites du domaine public de l'oued Sebou, rive gauche, à proximité de Souk-Jemaâte-el-Haouafate, sont fixées par la courbe de niveau à la cote 20,50 correspondant au niveau atteint par les eaux avant débordement, il s'y ajoutera un franc-bord de 6 mètres. Ces limites sont figurées par un liséré rouge sur le plan parcellaire au 1/20.000 annexé à l'original du présent décret.

ART. 3. — Un exemplaire de ce plan sera déposé dans les bureaux de la conservation de la propriété foncière de Meknès et dans ceux de la circonscription de Mechrâ-Bel-Ksiri.

ART. 4. — Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Rabat, le 1<sup>er</sup> jourmada I 1378 (13 novembre 1958).

AHMED BALAFREJ.

Arrêté du vice-président du conseil, ministre de l'économie nationale et de l'agriculture, du 10 novembre 1958 autorisant la création d'une usine de pneumatiques par la « The General Tire and Rubber Company of Morocco ».

LE VICE-PRÉSIDENT DU CONSEIL, MINISTRE DE L'ÉCONOMIE NATIONALE ET DE L'AGRICULTURE,

Vu le dahir n° 1-58-255 du 16 safar 1378 (1<sup>er</sup> septembre 1958) réglementant les industries de montage de véhicules automobiles (voitures, camions, tracteurs) et les industries de pneumatiques, et notamment son article 2,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — La « The General Tire and Rubber Company of Morocco », dont le siège social est à Casablanca, 24, boulevard Raymond-Monod, est autorisée à créer une usine de pneumatiques.

Rabat, le 10 novembre 1958.

ABDERRAHIM BOUABID.

Extension d'agrément de société d'assurances.

Par arrêté du sous-secrétaire d'État aux finances du 5 novembre 1958 la Société « Mutuelle centrale agricole », dont le siège social est à Alger, 12, boulevard Baudin, et le siège spécial à Rabat, 14, rue Normand, a été agréée pour effectuer au Maroc des opérations d'assurances contre les dégâts causés par la grêle.

Retrait d'un permis de recherche.

Par décision du sous-secrétaire d'État à la production industrielle et aux mines en date du 21 novembre 1958 est retiré le permis de recherche n° 13187 appartenant à la Société minière et métallurgique de Peñarroya.

Ce permis sera annulé à la date du présent Bulletin officiel.

## ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

### TEXTES PARTICULIERS

#### MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du ministre de la justice du 11 novembre 1958 portant ouverture d'un concours professionnel pour l'accès à l'emploi de chauffeur de voiture de tourisme.

LE MINISTRE DE LA JUSTICE,

Vu l'arrêté viziriel du 18 août 1954 portant statut des agents publics des administrations marocaines ;

Vu l'arrêté du 24 septembre 1954 fixant les conditions d'accès aux emplois communs du cadre des agents publics,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours professionnel est ouvert pour trois emplois d'agent public de 3<sup>e</sup> catégorie (chauffeur de voiture de tourisme).

ART. 2. — Les épreuves écrites et pratiques fixées par l'arrêté du 24 septembre 1954 susvisé, auront lieu exclusivement à Rabat, le 15 décembre 1958.

ART. 3. — La date des épreuves orales sera fixée après la correction des épreuves écrites et pratiques.

ART. 4. — Peuvent être admis à prendre part à ce concours professionnel les agents de nationalité marocaine remplissant les conditions requises à l'article 4 de l'arrêté viziriel du 18 août 1954.

ART. 5. — Les demandes des candidats devront parvenir au service administratif du ministère de la justice pour le 10 décembre 1958, au plus tard.

Rabat, le 11 novembre 1958.

Pour le ministre de la justice  
et par délégation,

ALI BENJELLOUN.

## MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

### Nominations et promotions.

#### PRÉSIDENTE DU CONSEIL.

Est nommé attaché d'administration de 3<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> avril 1957 : M. Bisgambiglia Ange, attaché d'administration de 3<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon au sous-secrétariat d'État à l'agriculture. (Arrêté du 12 novembre 1958.)

Sont incorporés dans le cadre des sous-agents publics titulaires du 1<sup>er</sup> janvier 1958 en qualité de sous-agents publics de 3<sup>e</sup> catégorie, 1<sup>er</sup> échelon (personnel de nettoyage) et restent affectés à la présidence du conseil (service de la fonction publique) : MM. Mohamed ben Zine et Mohamed ben Bibi Aderdour. (Arrêté du 1<sup>er</sup> octobre 1958.)

#### INFORMATION ET TOURISME

Sont promus, dans les cadres propres à l'Office national marocain du tourisme, sous-agents publics :

De 2<sup>e</sup> catégorie, 3<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> mai 1957 : M. Moudi Mohamed, sous-agent public de 2<sup>e</sup> catégorie, 2<sup>e</sup> échelon ;

De 3<sup>e</sup> catégorie, 3<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> août 1957 : M. Regragui Mohamed ben Allal, sous-agent public de 3<sup>e</sup> catégorie, 2<sup>e</sup> échelon ;

De 2<sup>e</sup> catégorie, 4<sup>e</sup> échelon, du 1<sup>er</sup> décembre 1958 : M. Bouzarte Mohamed, sous-agent public de 2<sup>e</sup> catégorie, 3<sup>e</sup> échelon.  
(Arrêtés du 13 octobre 1958.)

\*  
\*  
\*

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE NATIONALE ET DE L'AGRICULTURE.  
SOUS-SECRETARIAT D'ÉTAT A L'AGRICULTURE

Sont nommés au service topographique chérifien :  
Adjoint du cadastre stagiaire (section bureau) du 1<sup>er</sup> juillet 1958 : M. Benouaich Henri, secrétaire de conservation temporaire ;

Commis préstagiaire du 1<sup>er</sup> juillet 1957 : M. Idrissi M'Hammed, agent public de 4<sup>e</sup> catégorie, 5<sup>e</sup> échelon ;

Sous-agents publics :

De 2<sup>e</sup> catégorie, 7<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> décembre 1958 : M. Hnyen Jilali, sous-agent public de 2<sup>e</sup> catégorie, 6<sup>e</sup> échelon ;

De 3<sup>e</sup> catégorie, 1<sup>er</sup> échelon du 1<sup>er</sup> janvier 1958 : MM. Blaïni Ahmed, Dahni Abbès et Rhnimi Mohammed, sous-agents publics occasionnels.

(Arrêtés des 9, 17 juillet, 18 août, 15 septembre et 10 octobre 1958.)

Sont promus au service de la conservation foncière :

Secrétaires de conservation :

De 3<sup>e</sup> classe du 1<sup>er</sup> décembre 1958 : M. Falhi Ahmed ;

De 4<sup>e</sup> classe du 16 décembre 1958 : M. Jirari Abdelfatah ;

Chaouchs de 8<sup>e</sup> classe du 1<sup>er</sup> janvier 1958 : MM. Chiadmi Mohamed et Karib Mohamed, chaouchs occasionnels.

(Arrêtés des 26, 30 août et 23 septembre 1958.)

Est reclassé, en application des dispositions de l'article 8 du dahir du 5 avril 1945, commis d'interprétariat de 3<sup>e</sup> classe du 1<sup>er</sup> août 1955, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> janvier 1954, et commis d'interprétariat de 2<sup>e</sup> classe du 1<sup>er</sup> septembre 1956 : M. Idrissi Bedraoui Abdallah.  
(Arrêté du 7 octobre 1958.)

Sont promus à l'Office chérifien interprofessionnel des céréales :

Du 1<sup>er</sup> novembre 1958 :

Secrétaire administratif de 2<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon : M. Nasri Mohamed, secrétaire administratif de 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon ;

Sous-agent public de 1<sup>re</sup> catégorie, 7<sup>e</sup> échelon : M. Chemlali Embarek, sous-agent public de 1<sup>re</sup> catégorie, 6<sup>e</sup> échelon ;

Dactylographe, 2<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> décembre 1958 : M<sup>me</sup> Hainaut Jacqueline, dactylographe, 1<sup>er</sup> échelon.

(Arrêtés du 30 août 1958.)

Rectificatif au Bulletin officiel n° 2401, du 31 octobre 1958, page 1783.

Sont nommés :

Au lieu de :

Sous-agents publics :

Du 1<sup>er</sup> octobre 1958 :

« De 1<sup>re</sup> catégorie, 9<sup>e</sup> échelon : MM. ... et Abdelmalek ben El Mahdi ben Saïd » ;

Lire :

Sous-agents publics :

Du 1<sup>er</sup> octobre 1958 :

« De 2<sup>e</sup> catégorie, 9<sup>e</sup> échelon : M. ... et Abdelmalek ben El Mahdi ben Saïd. »

Rectificatif au Bulletin officiel n° 2397, du 3 octobre 1958, page 1640.

Est nommé :

Au lieu de :

« Secrétaire de conservation de 6<sup>e</sup> classe du 1<sup>er</sup> mars 1957 : M. Kadiri Abdelaziz » ;

Lire :

« Secrétaire de conservation de 6<sup>e</sup> classe du 1<sup>er</sup> août 1957 : M. Kadiri Abdelaziz. »

\*  
\*  
\*

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.

DIRECTION GÉNÉRALE DE LA SÛRETÉ NATIONALE

Sont recrutés en qualité de :

Commissaires de police :

4<sup>e</sup> échelon du 16 décembre 1956 : M. Djeriri Azzouz ;

Elèves :

Du 20 septembre 1956 : M. Aït Hammou Moussa ;

Du 1<sup>er</sup> février 1958 : M. Touhtouh Driss ;

Du 16 avril 1958 : M. Ajdahim Boubkèr ;

Officiers de police :

5<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> décembre 1957 : M. Lyazidi M'Hammed ;

1<sup>er</sup> échelon du 1<sup>er</sup> novembre 1956 : M. Ramzi Hamid ;

Officiers de police adjoints de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon :

Du 8 octobre 1956 : M. Jelloul Ahmed ;

Du 6 février 1957 : M. Boutayeb Bouziane ;

Du 1<sup>er</sup> juin 1957 : MM. El Mahjoubi Abdelmajid et Mekouar Bensalem ;

Du 21 août 1957 : M. Rached Mohammed ;

Du 21 février 1958 : M. Faraoui M'Hammed ;

Du 11 mars 1958 : M. Chetouani Ahmed ;

Du 16 mars 1958 : M. Bensaïd el Mehdi ;

Du 16 avril 1958 : M. Elasri Abbès.

Inspecteurs de police de 2<sup>e</sup> classe :

2<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> octobre 1956 : M. Bouayad Abdelouahed ;

1<sup>er</sup> échelon : ..

Du 1<sup>er</sup> novembre 1956 : M. El Khettab Mehdi ;

Du 1<sup>er</sup> mai 1958 : M. Bouabid Mohammed ;

Stagiaires :

Du 1<sup>er</sup> octobre 1956 : M. Safoui Mohamed ;

Du 8 octobre 1956 : M. Grumij Mohammed ;

Du 12 octobre 1956 : M. Chaoui Lgarrari Driss ;

Du 1<sup>er</sup> novembre 1956 : M. Cherqui Mokhtar ;

Du 6 décembre 1956 : M. Cheblaoui Allal ;

Du 16 janvier 1957 : M. Balafrej Abdesselam ;

Du 21 février 1957 : M. Aba Mohamed ;

Du 1<sup>er</sup> mars 1957 : M. Boubekri Abdelkadèr ;

Du 6 avril 1957 : MM. Bendahmane Abdelkrim, Berrahma Driss, Loulidi-Saad Omar, Mortajine Ahmed, Shaïmi Abdelkadèr et Soussi Mohamed ;

Du 1<sup>er</sup> juin 1957 : MM. Agday Mohamed, El Abar el Houssine, Ghalaïny Mohamed, El Hassouni M'Hamed, El Moumni el Mokhtar et Ziani Allal ;

Du 1<sup>er</sup> septembre 1957 : M. Bensaïd Abdelkadir ;

Du 11 décembre 1957 : M. Jaïati Idrissi Abdelhak ;

Du 1<sup>er</sup> janvier 1958 : M. Ajouaou Ahmed ;

Du 16 février 1958 : M. Elalaoui Moulay Abdesselam ;

Du 11 mars 1958 : MM. Boufous Boujema' et El Boustani Abdelkebir ;

Du 1<sup>er</sup> avril 1958 : MM. Doukkali el Mekki et Misbah Cherki ;

Du 14 avril 1958 : M. Elmaachi-El Idrissi Ahmed ;

Du 11 mai 1958 : M. Alaoui Moulay Ismaïl ;

Du 21 mai 1958 : M. El Amrani Mohammed ;

Elèves :

Du 16 juillet 1956 : M. Ouasf Abdellah ;

Du 6 octobre 1956 : MM. Abadaï Ali, Khalidi Kaddour et Mekouar Ahmed ;

Du 9 octobre 1956 : MM. Boulalem M'Hamed et Felhi el Hachmi ;  
 Du 10 octobre 1956 : M. Belhouat Mohamed ;  
 Du 6 décembre 1956 : MM. Bertalla Mohamed, Cherkaoui Malki et Tahiri Abdelaziz ;  
 Du 6 février 1957 : MM. Cherkaoui Mati et Hilmy Boubkèr ;  
 Du 6 avril 1957 : MM. Ahmed ben Ismaïl el Kebir, Amrani-Joutey Abbès, Assouli Ahmed, Marjani Abdellah et Sbaï Mohammed ;  
 Du 1<sup>er</sup> juin 1957 : MM. Baroudi Mokhtar et Kaouachi Mohamed ;  
 Du 26 juillet 1957 : M. Seddiki Ahmed ;  
 Du 26 septembre 1957 : M. Smaali Mustapha ;  
 Du 21 octobre 1957 : MM. Kandouci Ahmed et Loulidi Ali ;  
 Du 26 octobre 1957 : MM. Bannani Dosse Omar, Mlahfi Abdelkader, Ouïassa Ahmed et Slaoui Mohammed Rehid ;  
 Du 1<sup>er</sup> novembre 1957 : M. Ben Halima Mohammed ;  
 Du 25 novembre 1957 : MM. Bannani Baïti Abdellatif et Chahdi Mohamed ;  
 Du 21 décembre 1957 : M. Benabdallah Abdelkader ;  
 Du 11 mars 1958 : MM. Ben Brahim Mohammed Abdelfettah, El Mansouri Mohamed et Zouhir Mohammed ;  
 Du 1<sup>er</sup> avril 1958 : MM. El Rhalète Mohammed, Mohamed ben Ahmed M'Rabèt et Sadeddine el Arbi ;  
 Du 16 avril 1958 : MM. Baali Mohamed et Laraoui Houcine ;  
 Du 6 mai 1958 : M. Ghazi Mohammed ;  
 Sous-brigadier du 1<sup>er</sup> janvier 1958 : M. Tanjaoui Ahmed ;  
 Gardiens de la paix :  
 4<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> août 1957 : M. Dioury Ahmed ;  
 3<sup>e</sup> échelon :  
 Du 6 novembre 1957 : M. Taoufik Abdelkader ;  
 Du 11 décembre 1957 : M. Bekkaye M'Hammed ;  
 Du 11 mars 1958 : M. Tallai Ahmed ;  
 2<sup>e</sup> échelon :  
 Du 1<sup>er</sup> avril 1957 : MM. Nasserallah Mohammed, Sidi Hanna M'Barek et Yahi Ahmed ;  
 Du 11 décembre 1957 : MM. Fikri Mohammed et Loudyi Abdelaziz ;  
 1<sup>er</sup> échelon :  
 Du 1<sup>er</sup> avril 1957 : M. Sghiri Mohammed ;  
 Du 11 décembre 1957 : M. Idrissi Fathi Moulay Saïd ;  
 Du 11 mars 1958 : M. Sifelhak Chouaïb ;  
 Stagiaires :  
 Du 1<sup>er</sup> août 1956 : M. Salmi Ahmed ;  
 Du 16 décembre 1956 : M. Kaba Ahmed ;  
 Du 21 janvier 1957 : M. El Ghazi Benissa ;  
 Du 11 mars 1957 : MM. Balafrej Mohamed et Marchoud Jilali ;  
 Du 15 janvier 1957 : M. Choukri el Hadj ;  
 Du 6 avril 1957 : MM. Chibou Salah et Driouach Mohamed ;  
 Du 28 mai 1957 : M. Chtoukat Miloud ;  
 Du 1<sup>er</sup> juin 1957 : MM. Amine Mohamed, Chahboune Mohammed et Manaa Mohammed ;  
 Du 26 juin 1957 : MM. Adjane Mohammed, Brane Omar, Hilali Et-Tibari, Ramzi Ahmed, Rhezouane Mohamed et Zakaria Abdelkebir ;  
 Du 1<sup>er</sup> juillet 1957 : MM. El Aouachi Boujemâa et El Hazzaz Mohammed ;  
 Du 1<sup>er</sup> août 1957 : M. Bahbouhi Boubkèr ;  
 Du 9 août 1957 : MM. Ahmed ben El Hachemi ben Lahbib, Faïlal el Mostafa, Madrane Mohammed et Rahmani Mohammed ;  
 Du 6 septembre 1957 : M. Jbara Mohammed ;  
 Du 16 octobre 1957 : M. Boutaini Hamid ;  
 Du 21 octobre 1957 : M. Chehab Abdelkader ;  
 Du 6 novembre 1957 : M. Ben Khayat Lemfedel ;  
 Du 21 novembre 1957 : M. Soury Hanaï ;  
 Du 1<sup>er</sup> décembre 1957 : M. Akouri Abdelkader ;  
 Du 21 décembre 1957 : M. Fellous Abderrahman ;

Du 1<sup>er</sup> janvier 1958 : M. Hadaoui Abdelaziz, Jaï Ahmed, Laroussi Abdelkader, Madani Bouchaïb, Reagraui Ahmed et Zeggaf Bous-selham ;

Du 1<sup>er</sup> février 1958 : MM. El Hachhab Feddoul et Squali Mohammed ;

Du 16 février 1958 : M. Boulajaj Ahmed ;

Du 1<sup>er</sup> mars 1958 : M. Haroud Bouchaïb ;

Du 21 mars 1958 : M. Tyar Moulay Slimane ;

Du 6 avril 1958 : M. Mrini Abdelghani ;

Du 16 avril 1958 : M. Azzabi-Zouraq Abdelhak ;

Du 21 avril 1958 : MM. Ennamous Abdelkrim et Toumi Abdelkader ;

Du 6 mai 1958 : M. Mirali Mohammed ;

#### Elèves :

Du 1<sup>er</sup> juillet 1956 : M. Ouacifi el Houssaïne ;

Du 1<sup>er</sup> août 1956 : MM. Amellouk Benachir, Moulay Hassan ben Mohamed el Chichaoui el Bidaoui et Snoussi Ahmed ;

Du 21 août 1956 : M. Hadria Boujemâa ;

Du 1<sup>er</sup> septembre 1956 : MM. Elouellad Reagraui et Malky Mustapha ;

Du 11 septembre 1956 : MM. Ayachi Hoummad, Belakhdar Mimoun, Boumzebra Moulay Mimoun, Chouaï Habib, Chtouki Brahim, El Baïta Hamid, Ezzaïme el Alaoui Lekbir, Hajji-Mountacèr Mohamed, Kaddouri Mohammed, Kasmi Abderrahmane, Lejrhoul Mohamed, Masbah Sellem, Ouizerht M'Hamed, Youssefi Ahmed et Zgati Mohammed ;

Du 1<sup>er</sup> octobre 1956 : MM. Bourbouane Mostafa, El Jouhri Aïssa, Faraji Mohammed, Kachar Boujemâa, Mazouza Mohamed et Zekri Ahmed ;

Du 9 octobre 1956 : M. Hajajou Hadj ben Abès ;

Du 16 octobre 1956 : MM. Ahadmoune Abdelouhed, Blila Abdes-selam, Bnidhiya Ahmed, Bouktir Mohammed et Tamim Miloud ;

Du 18 octobre 1956 : MM. Adyel Mohammed, Daoui Mohamed, Hamida ben Ali ben Kaddour, Mrabèt Mohammed et Naboulsi Larbi ;

Du 19 octobre 1956 : MM. Ghrib el Mekki et Kholliati Jilali ;

Du 8 novembre 1956 : MM. Hessane el Bekkay et Jdaini Rabah ;

Du 9 novembre 1956 : MM. Berehil Mohamed, Moussiki Mohammed et Rahal Ahmed ben Salem ;

Du 11 décembre 1956 : MM. El Andaloussi-Elaj Mohammed et El Horma Abdelouahab ;

Du 1<sup>er</sup> février 1958 : M. Bellamine Abbès et Sofi Lahcèn ;

Du 14 février 1958 : MM. Ahmed ben Ali el Bekkali et Lahlou Abdelmalek ;

Du 16 février 1958 : M. Mohamed ben Barek ben Ahmed ;

Du 24 février 1958 : M. Tazi Abderrahim ;

Du 24 mars 1958 : MM. Achmaoui Abdelkrim, Affane Ahmed, Azmi Ahmed, Ben Naghmouch Mohammed, Benssoussi Driss, Boukriss Ahmed, Boulejouiouch Kouidèr, Chennouf Mohammed, Didouh Larbi ben Amar, El Kholli Abdelkader, El Maati ben Mohammed ben El Maati, El Marazi Kacem, El Mehdi-Menouar, El Mellani Mohamed, El Oudyi Mohammed, Fadili Jilali, Gharbi Mohammed, Lahsèn ben Ahmed ben Mohamed, Laktouti Mohammed, Lalami Mohammed, Mohamed ben Ahmed ben Bachir, Mohammed ben Rahhal ben Mohammed, M'Zoudi Mohammed, Ouali Mouloud, Ourhiati Mohammed, Shiri Mohammed, Touhami ben Boujemâa ben Ahmed et Zalaghi Abdennabi ;

Du 1<sup>er</sup> avril 1958 : MM. Ahmed ben Kassem ben Mohamed, Ahmed ben Mohamed ben Ahmed, Azib Omar, Azzouz ben Mohamed ben El Madani, Belhimèr Mohammed, Benhammou Slimane, Bouchaoui Abdelkader, Chafik Ahmed, Chellay Ali, Elbah el Miloudi, El Boumtiri Mohamed, Istane Boujemâa, Majid Ahmida, Maroufi Mohamed ben Driss, Mhaïar el Ayachi, Mohamed ben Abdellah ben Kaddour, Mohamed Cheik ben Serghini, Nefti Ahmed, Ouahboun Mohammed, Omar ben Abdallah ben Mohamed, Sefraoui Mohammed, Sadiki Mohammed, Yahya ben Mohamed ben Abdessadek et Yahia ben Tayeb ben Mahdi ;

#### Agents spéciaux expéditionnaires :

De 5<sup>e</sup> classe du 1<sup>er</sup> avril 1957 : M. Loukili Mohammed ;

**Stagiaires :**

Du 21 avril 1957 : MM. Arsalane Mohammed et Idrissi-Taghki Abdallah ;

Du 1<sup>er</sup> août 1957 : M. Beni Abdallah ;

Du 1<sup>er</sup> mars 1958 : M. Mokri Mohammed ;

Du 26 mars 1958 : M. Alaoui Mostafa.

(Arrêtés des 14 mai, 2, 10, 25, 28 juin, 4, 7, 11, 15, 21, 28 juillet, 6, 7, 8, 11, 13, 14, 18, 28 août, 2, 5, 6 et 13 septembre 1958.)

**Sont titularisés et nommés :**

**Commissaire de police** du 1<sup>er</sup> juin 1958 : M. Rechidi Kassem ;

**Inspecteurs de police de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon :**

Du 1<sup>er</sup> août 1957 : M. Benallal Mohammed ;

Du 1<sup>er</sup> octobre 1957 : M. Ziani Allal ben Ahmed ;

Du 6 octobre 1957 : M. Khalil Mohamed ;

Du 1<sup>er</sup> décembre 1957 : MM. Abadaï Ali et Boulaalem M'Hamed ;

Du 1<sup>er</sup> janvier 1958 : M. Mikou Badreddine ;

Du 21 février 1958 : M. Jamaï Jilali ;

Du 1<sup>er</sup> mars 1958 : M. Boubekri Abdelkadër ;

Du 1<sup>er</sup> avril 1958 : MM. Bellarabi Smaïn ben Mohamed et El Boutayebi Mohamed ;

Du 18 avril 1958 : M. Ben Omar Abdelhamid ;

Du 5 mai 1958 : M. Tinani Mohamed Sifeddine ;

Du 6 mai 1958 : M. Nassouh Abdallah ;

Du 1<sup>er</sup> juin 1958 : MM. Amellouk Mohamed, Azzaoui Slimane, Chahdi Mustapha, Hammadi ben Houmane ben Thami, Khalil Mohamed, Khouchlaa el Mostafa, Kjiri Boukèr, Maati ben Aïssa ben Bouchaïb, Mohsine Mohammed et Yechou Mohammed ;

Du 1<sup>er</sup> juillet 1958 : MM. Kadiri Mohamed, Nabaoui Cherki et Zaghloul Larbi ;

Du 11 août 1958 : MM. Boujtita Hammadi et Sakout Abderrahmane ;

**Gardiens de la paix :****4<sup>e</sup> échelon :**

Du 16 juin 1955, avec ancienneté du 27 mai 1954 (bonification pour services militaires : 5 ans 19 jours) : M. Mohammed ben Mohammed ben Abdelkaleh ;

Du 30 janvier 1957 (bonification pour services militaires : 6 ans 10 mois 15 jours) : M. El Qard Ahmed ;

**3<sup>e</sup> échelon** du 20 juillet 1957, avec ancienneté du 3 avril 1957 (bonification pour services militaires : 4 ans 17 jours) : M. Chanaouane Ahmed ;

**2<sup>e</sup> échelon :**

Du 8 mars 1957 (bonification pour services militaires : 2 ans 4 mois 23 jours) : M. Salmi Ahmed ;

Du 22 avril 1957, avec ancienneté du 19 avril 1957 (bonification pour services militaires : 3 ans 3 jours) : M. Jalal el Hachemi ;

Du 27 juin 1957 (bonification pour services militaires : 2 ans 3 mois 23 jours) : M. Elamine Maati ;

Du 1<sup>er</sup> août 1957 (bonification pour services militaires : 2 ans 6 mois) : M. Beddouza Jilali ;

Du 7 novembre 1957 (bonification pour services militaires : 2 ans 2 mois 8 jours) : M. Saïd Khalla ;

**1<sup>er</sup> échelon :**

Du 15 décembre 1956 : M. Mohammed ben Mohammed « Lazaare » ben El Kahal ;

Du 1<sup>er</sup> août 1957 : M. Bensaltana M'Hammed ;

Du 20 août 1957 : MM. Mahmoud Mohammed et Oualdi Idrissi Sidi Mohamed ;

Du 9 octobre 1957 : M. Snoussi Ahmed ;

Du 16 octobre 1957 : M. Gargare Mustapha ;

Du 1<sup>er</sup> novembre 1957 : M. Ellimouni Lahcèn ;

Du 8 novembre 1957 : MM. Ezzaïm el Alaoui Lekbir et Moukhliiss Lekbir ;

Du 11 décembre 1957 : M. Ferdaouasse Abdesslam ;

Du 15 décembre 1957 : MM. Ahadmoune Abdelwahèb, Benjeloun Touimi Abdeljalil, Blila Abdesslam, Bouktir Mohamed, Daoui Mohamed, Ghrib el Mekki, Hamida ben Ali ben Kaddour, Kholiat Jilali, Mrabèt Mohammed, Naboulssi Larbi et Tamin Miloud ;

Du 16 décembre 1957 : M. Kabr Ahmed ;

Du 20 décembre 1957 : MM. Abderrahmane ben Ahmed, Ayyati Yahia, Bachir Mohammed, Boudouch Mimoun, Dwiri Lahcèn, Kossir Mohammadi, Lakhouda M'Hammed, Masali Mohamed, Mohane ben Ahmed ben Lahcèn, Ouarghi Mohammed, Oujdari bou Ali, Youssef Ahmed et Yousfi Slimane ;

Du 8 janvier 1958 : MM. Bakhtaoui M'Hamed, Bentaleb el Housseïne, Berhil Mohamed, El Mebdi Amar, Geyra Mellali, Hassane Bekkaye, Jdaïni Rabah et Moussiki Mohammed ;

Du 15 janvier 1958 : MM. Bnidihya Ahmed, Boujema ben Mohamed, Dahbi Abdesslem, El Boumyaoui Mohammed, Faraji Mohammed, Farah Mohammed, Habchi Omar, Khalloubi Mohammed, Karouach Bouazza, Sebti Mohammed, Tissoudal el Arbi et Elouellad Regragui ;

Du 1<sup>er</sup> février 1958 : MM. El Horma Abdelwab, Khadir Mohamed, Moussadek Ahmed, Sikkal M'Hamed et Zhani el Haj ;

Du 1<sup>er</sup> mars 1958 : MM. Amar ben Mohamed ben Ali, Benjeloun Abderrahmane, Boutaïb Mohamed, Ouboucetta Embarek et Boualem Boumediane Ali ;

Du 16 avril 1958 : M. Faryadi Mohamed ;

Du 20 avril 1958 : MM. Cherrat el Majdouli Ahmed, El Bekkaoui Mohamed, Frindy Mahjoub, Laroussi Abdelmalek, Lasfra Driss et Rahmani Mohammed ;

Du 22 avril 1958 : MM. Ait-Baadi Ali, Allali Mohamed, Baraï Aomar, Chraïbi Abdelkrim, Fadil Salah, Fahmi Ahmed, Kabbaj Mohammed, Kharbouch el Housseïne, Kholti Abdelaziz, Koutari Bouchaïb, Lamhaya Salah, Marsli el Maati, Meskane Abdallah et Moutafakkir Mohammed ;

Du 1<sup>er</sup> mai 1958 : MM. Ourabah Mohamed, Tahri Abdelkadër et Sinnas Mohamed ;

Du 8 mai 1958 : MM. Larbi ben Fatmi ben Fatmi et M'Hammed ben M'Barek ben Mohamed ;

Du 24 mai 1958 : MM. Amrane Ahmed, Aouad Mohammed, Barhraoui Abderrahmane, Bechara Bouchaïb, Bencheikh Mohammed, Benani Abdellatif, Berrada Abdelhak, Chaïri Jilali, Choukaïri Mohammed, Douiri Mohammed, El Amrani Abdeslam, El Hour Brahim, Iraqi Abdelaziz, Haïlouï Ahmed, Jahidi M'Hamed, Lbekkaye Benyounés et Mohamed ben Ahmed ben Mohamed ;

Du 1<sup>er</sup> juin 1958 : MM. Amine Mohamed, Assahri Salah, Benhachem Moulay Hafid, Berhil el Habib, Bouchtaoui Hommad, Bouhmidji Nourredine, Boumahdi Cherqaoui, Charef el Miloud, El Alami ben Mohammed ben Lahcèn « Ouatti », El Amrani Mohammed, El Kharchi Mohammed, El Khayat Idris, Ghriissi Mohammed, Hajji Benaïssa, Khezzer Abdelkebir, Lahlioui Mohammed, Lebhiri Belahcèn ben Allal, Meski Mohamed, Mouhdi Tijani, Oumri Houcine, Sbihi Abdallah, Tayach Mohammed et Zidani Lahcèn ;

Du 11 juin 1958 : M. El Mejjati Ali ;

Du 15 juin 1958 : MM. Belgazzar Mohammed, Dhaïb Khalifa, El Khaoua Mohamed et Joulaki Ahmed ;

Du 28 juin 1958 : MM. Amribèt Abdelali, Bahri Mohamed, Beghdadi Ahmed, Boulanouar Lakbir, El Achari Mohammed et El Kadër Omar ;

Du 1<sup>er</sup> juillet 1958 : MM. Bennaoune M'Hamed, Jayi el Hadi et Mohammed ben Kacem Bou Acha.

(Arrêtés des 26 août, 9 septembre, 12, 24 octobre, 3, 26, 31 décembre 1957, 9, 13 janvier, 4, 7, 25 février, 10, 20, 27 mars, 2, 23 mai, 6, 10, 20, 25 juin, 12 juillet, 2, 9 et 16 août 1958.)

Sont nommés, en application des dispositions du dahir du 4 août 1956 :

**Commissaire de police principal, 1<sup>er</sup> échelon** du 1<sup>er</sup> mai 1958 : M. Ait Hammou Moussa ;

**Commissaires de police :**

**1<sup>er</sup> échelon** du 1<sup>er</sup> mai 1958 : M. Lyazidi Mhammed ;

**Stagiaire** du 19 mars 1958 : M. Nijari Mohamed ;

**Officiers de police :**

2<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> mai 1958 : MM. Abderrahmane Mohamed, Ben Hayoun Sadafi Tahar, Chafiq Mohamed, El Ouarzazi Fadlou, Jbilou Taïbi, Mzaïti Abdesslem, Serghini Anbari Mohammed et Tassi Hamid ;

1<sup>er</sup> échelon du 1<sup>er</sup> mai 1958 : MM. Benlagnaoui Lekebir, Benmoussa Hassane et Boutayeb Bouziane ;

**Officiers de police adjoints de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon :**

Du 1<sup>er</sup> mai 1958 : MM. Cherkaoui Malki Abdelmjid et Hilmy Boubkèr ;

Du 1<sup>er</sup> juin 1958 : MM. Amrani-Joutey Abbès, Janati Idrissi Abdelhak et Seddiki Ahmed ;

**Inspecteurs de police de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon :**

Du 1<sup>er</sup> janvier 1958 : MM. Benaïssa ben Abdellah ben Driss et Oualdi Idrissi Sidi Mohamed ;

Du 16 février 1958 : M. Ihiri Driss ;

Du 1<sup>er</sup> mai 1958 : M. Bnidihya Ahmed ;

Du 1<sup>er</sup> juin 1958 : MM. Aïf Boujemaa, Alami-Hassani Mohamed, Alaoui Mostafa, Bekkaye Mohammed, Benlamlil Abdelali ben Mohamed, Chrifi Mohammed, El Bazi el Mokhtar, Hamida ben Ali ben Kaddour, Khadir Mohammed, Lahssaini Ahmed et Loudyi Abdelaziz ;

Stagiaires du 1<sup>er</sup> janvier 1958 : MM. Benzckri Abdelmalek, Britel Abdelkrim, Montassir Mohammed, Ibn Khayat Zougari Ahmed, Salmi Ahmed et Benjelloun Abderrahmane ;

Officiers de paix stagiaires du 1<sup>er</sup> mai 1958 : MM. Abdelkahhar Abdellah, Attiq Ahmed, Benzhour Bouazza, Cheikh Abdelkadèr, Jabri Abdallah et Jenani Mohamed ;

**Brigadiers :**

2<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> juin 1958 : MM. Bougrine Mohammed et Dioury Ahmed ;

**1<sup>er</sup> échelon :**

Du 1<sup>er</sup> mai 1958 : M. Benomar Ahmed ;

Du 1<sup>er</sup> juin 1958 : MM. El Mezouari el Glaoui Abderrahman et Laghrari Idrissi Mohammed ;

**Sous-brigadiers, 1<sup>er</sup> échelon :**

Du 1<sup>er</sup> mai 1958 : MM. Anbari Abdelkadèr, Belmaati Benachir, Nahas Mohammed, Ouahb Abdelhak et Yacoub ben El Arbi ;

Du 1<sup>er</sup> juin 1958 : MM. Harchaoui Mohamed, Jermouni Houssine et Khelloufi Mohamed ;

**Gardiens de la paix :**

3<sup>e</sup> échelon du 11 mars 1958 : MM. Arroud Mohamed, Erkouni Ahmed, Hadji Abdesselam, Hilal Salah et Sebti Mohammed ;

**2<sup>e</sup> échelon :**

Du 11 mars 1958 : MM. Amirach Hamida, Benkhouya ben Youssef, Chichakly M'Barek, El Atouabi el Mostafa, El Fellah Abdeslam, Gueddar Abdelkadèr, Jrina Abbès, Soummane Mohammed et Radi Abbès ;

Du 1<sup>er</sup> juin 1958 : MM. Albarnougui Mustapha, Amor Abdelaziz, Arsalane Brahim, Azzaoui Mohammed, Chahbouni Mohamed, Chamani Mohammed, El Horma Abdelouahab, M'Ghari Mohammed et Rabbi Ahmed ;

1<sup>er</sup> échelon du 11 mars 1958 : MM. Ait Belaïd Brahim, Habraji Driss, Kharbouche Mohammed, Merimi Mohammed et Snoussi Ahmed ben Ahmed.

(Arrêtés des 25 février, 21 mars, 30 avril, 5, 20, 29, 30, 31 mai 1<sup>er</sup>, 2, 6, 7, 9, 10 juin et 2 septembre 1958.)

\* \* \*

**MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE.**

Est mis à la disposition du Gouvernement français et rayé des cadres de la division de la jeunesse et des sports du 1<sup>er</sup> octobre 1958 : M. Quilleveré Alain, moniteur de 4<sup>e</sup> classe. (Arrêté du 24 septembre 1958.)

**MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS.**

Sont mis à la disposition du Gouvernement français et rayés des cadres du ministère des travaux publics :

Du 1<sup>er</sup> novembre 1958 : M. Hertz Jean, agent technique principal de classe exceptionnelle ;

Du 1<sup>er</sup> juillet 1958 : M. Decaix Sidné, agent technique de 1<sup>re</sup> classe.

(Arrêtés des 16 avril et 10 septembre 1958.)

Sont promus :

**Adjoints techniques :**

Principal de 1<sup>re</sup> classe du 1<sup>er</sup> juin 1957 : M. Mais Paul, adjoint technique principal de 2<sup>e</sup> classe ;

De 2<sup>e</sup> classe du 26 juin 1956 : M. Achilli Paul, adjoint technique de 3<sup>e</sup> classe ;

De 3<sup>e</sup> classe du 1<sup>er</sup> février 1956 : M. Mortier Bernard, adjoint technique de 4<sup>e</sup> classe ;

**Agents techniques :**

Principal hors classe du 10 août 1956 : M. Penel Roger, agent technique principal de 1<sup>re</sup> classe ;

Principal de 2<sup>e</sup> classe du 9 mars 1957 : M. Balson Jean, agent technique principal de 3<sup>e</sup> classe ;

De 1<sup>re</sup> classe du 27 février 1957 : M. Decaix Sidné, agent technique de 2<sup>e</sup> classe.

(Arrêtés du 28 août 1958.)

Sont promus :

**Chefs chaouchs :**

De 2<sup>e</sup> classe du 1<sup>er</sup> janvier 1958 : M. Abdelkadèr ben Djiatou, chaouch de 7<sup>e</sup> classe ;

De 2<sup>e</sup> classe du 1<sup>er</sup> mai 1958 : M. Bellaouchi Mohamed ben Abdelkadèr, chaouch de 1<sup>re</sup> classe ;

De 2<sup>e</sup> classe du 1<sup>er</sup> décembre 1958 : M. Mohamed ben Radi ben Hamadou, chaouch de 1<sup>re</sup> classe ;

**Chaouchs :**

De 3<sup>e</sup> classe du 1<sup>er</sup> juillet 1958 : M. Aomar ben El Bachir, chaouch de 4<sup>e</sup> classe ;

De 1<sup>re</sup> classe du 1<sup>er</sup> août 1958 : M. Jawad Ahmed, chaouch de 2<sup>e</sup> classe ;

De 2<sup>e</sup> classe du 1<sup>er</sup> septembre 1958 : M. Elouardi Aomar, chaouch de 3<sup>e</sup> classe ;

Du 1<sup>er</sup> octobre 1958 :

De 2<sup>e</sup> classe : M. Belkas Abdelkadèr, chaouch de 3<sup>e</sup> classe ;

De 1<sup>re</sup> classe : M. Mohamed ben Miloud oud Noun, chaouch de 2<sup>e</sup> classe ;

De 3<sup>e</sup> classe du 1<sup>er</sup> novembre 1958 : M. Ralem ben Addi, chaouch de 4<sup>e</sup> classe ;

Du 1<sup>er</sup> décembre 1958 :

De 2<sup>e</sup> classe : M. Ali ben Brahim ben Mohamed, chaouch de 3<sup>e</sup> classe ;

De 1<sup>re</sup> classe : M. Touami Bekkaï ben Ahmed, chaouch de 2<sup>e</sup> classe.

(Décisions du 20 octobre 1958.)

Sont nommés sous-agents publics :

Du 1<sup>er</sup> janvier 1957 :

Hors catégorie, 1<sup>er</sup> échelon (charpentier de marine) : M. Melouk Mohamed ;

De 1<sup>re</sup> catégorie, 1<sup>er</sup> échelon (ouvriers) : MM. Janah Hamadi et Baqadèr Mohamed ;

De 2<sup>e</sup> catégorie, 1<sup>er</sup> échelon (caporal de chantier de moins de 20 hommes) : M. El Medouèr Naceur ;

De 2<sup>e</sup> catégorie, 1<sup>er</sup> échelon (manœuvres spécialisés) : MM. El Guerrab Abdeslam, Barouki Mohamed et Eddayra Bellal ;

De 3<sup>e</sup> catégorie, 1<sup>er</sup> échelon (gardiens) : MM. Zouïne Mohamed et Deraaou-el Maâti ;

De 3<sup>e</sup> catégorie, 1<sup>er</sup> échelon (marins) : MM. Kalaji Ahmed et Bensebaa Mohammed Ali,

agents journaliers.

(Arrêtés des 10, 21, 23 et 24 octobre 1958.)

#### Admission à la retraite.

Est admis, au titre de la limite d'âge, à faire valoir ses droits à la retraite et rayé des cadres du ministère de l'agriculture du 1<sup>er</sup> janvier 1959 : M. Ben el Maati Mansour, infirmier-vétérinaire hors classe. (Arrêté du 1<sup>er</sup> octobre 1958.)

#### Résultats de concours et d'examen.

Concours pour l'emploi d'élève dessinateur-calculateur du 21 octobre 1958 du sous-secrétariat d'État à l'agriculture (service topographique).

Candidats admis : néant.

## AVIS ET COMMUNICATIONS

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE NATIONALE.

Sous-secrétariat d'État aux finances.

Service des perceptions et recettes municipales.

#### Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs.

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard et sont déposés dans les bureaux de perception intéressés.

LE 5 DÉCEMBRE 1958. — *Impôt sur les bénéficiaires professionnels* : circonscription de Rabat-Banlieue, rôle 2 de 1958 ; Rabat-Nord (port), rôle 1 de 1958 ; Casablanca-Nord, rôle 2 de 1958 (1) ; Casablanca-Mâarif, rôle 2 de 1958 (23) ; Casablanca-Ouest, rôle 2 de 1958 (21) ; Casablanca-Centre, rôle spécial 139 de 1958 (31) ; centre d'Ahfir, rôle 3 de 1958 ; Rabat-Sud, rôle spécial 29 de 1958.

*Patentes* : circonscription de Fedala-Banlieue, émission primitive de 1958 ; Fedala, émission primitive de 1958 (art. 2001 à 2424) ; Fès-Ville nouvelle, émission spéciale de 1958 (transporteurs) ; Rabat-Sud (4 B et 2), émission primitive de 1958 (art. 23.001 à 23.245) ; circonscription de Khaoua-Tagounit, émission primitive de 1958.

LE 15 DÉCEMBRE 1958. — *Patentes* : Casablanca-Centre (15), émission primitive de 1958 (art. 150.001 à 150.895) ; Casablanca-Nord (5), émission primitive de 1958 (art. 50.001 à 51.066) ; Casablanca-Ouest (21), émission primitive de 1958 (art. 210.001 à 211.066) et émission primitive de 1958 (art. 326.001 à 327.010) (32) ; Casablanca-Sud (35), émission primitive de 1958 (art. 353.001 à 354.489) ; Rabat-Nord (4), émission primitive de 1958 (art. 55.001 à 56.228) ; centre de Bouznika, émission primitive de 1958 ; Salé, émission primitive de 1958 (art. 5001 à 6437) ; Casablanca-Nord (1), émission primitive de 1958 (art. 15.001 à 15.660) ; Casablanca-Sud (36), émission primitive de 1958 (art. 363.501 à 364.711) ; Oujda-Nord (1), émission primitive de 1958 (art. 12.501 à 13.569) ; Taza, émission primitive de 1958 (art. 1001 à 2062) ; Sidi-Slimane, émission primitive de 1958 (art. 501 à 1237).

*Taxe urbaine* : Safi, émission primitive de 1958 (art. 5001 à 9155) ; Casablanca-Sud (37) ; émission primitive de 1958 (art. 370.501 à

378.081) ; centre de Khenifra, émission primitive de 1958 (art. 501 à 3301).

LE 20 NOVEMBRE 1958. — *Taxe urbaine* : centre d'Imi-n-Tanoule, émission primitive de 1958.

#### Tertib et prestations des Marocains de 1958.

LE 2 DÉCEMBRE 1958. — Circonscription d'Aïn-Leuh, caïdat des Aït Lias ; circonscription d'Ouaouizarhte, caïdat des Aït Atta ; circonscription de Berkane, caïdat des Beni Atig-Nord ; circonscription de Taounate, caïdats des Rghioua, des Meziate et des Mezraoua ; circonscription de Karia-ba-Mohammed, caïdat des Oulad Aïssa ; circonscription de Rhafsai, caïdat des Beni Melloul ; circonscription de Fès-Banlieue, caïdats des Oulad Jamaâ et des Oulad el Haj de l'Oued ; circonscription de Boujad, caïdat des Beni Batao ; circonscription de Kenitra-Banlieue, caïdat des Aneur el Haouzia ; circonscription de Khenifra, caïdat des Zaiane III (caïd Moulay Ahmad M'Hassan) ; circonscription de Boudenib, caïdat des Chorfa ; circonscription des Assoul, caïdat des Assoul ; circonscription d'Alnif, caïdat des Aït Oualhim ; circonscription d'Aoufous, caïdat des Aït Atta du Rteb ; circonscription d'Amizmiz, caïdat des Guedmioua ; circonscription d'Imouzzèr-des-Marmoucha, caïdat des Aït Youb ; circonscription de Sidi-Kacem, caïdat des Cherarda ; circonscription de Mechra-Bel-Ksiri, caïdat des Beni Malek-Ouest II ; circonscription de Merhraoua, caïdat des Beni Bouzerte du jbel ; circonscription de Tafraoute, caïdat des Timguilcht ; circonscription d'Anzi, caïdats des Ida Gou Ersmouk et des Tazeroualt.

LE 5 DÉCEMBRE 1958. — Circonscription de Goulmima, caïdat des Aït Morhad du Rheris ; circonscription de Had-Kourt, caïdat des Beni Malek-Nord ; circonscription de Tanannt, caïdat des Entifa de la montagne ; circonscription de Demnate, caïdat des Oultana ; circonscription des Aït-Baha, caïdat des Aït Mzal ; circonscription de Tafraoute, caïdat des Tafraoute ; circonscription d'Anzi, caïdats des Aït Issafèn et des Aït Ouzour.

*Tertib et prestations des Européens (émission supplémentaire de 1958)* : province d'Oujda, circonscription de Berkane (caïdat des Beni Atig-Nord).

LE 2 DÉCEMBRE 1958. — *Tertib et prestations des Marocains (rôles spéciaux de 1958)* : circonscription d'Azemmour-Banlieue, caïdat des El Haouzia ; circonscription de Berkane, caïdats des Beni Atig-Nord, Beni Mengouche-Nord et des Triffa ; circonscription du Had-des-Oulad-Frej, caïdat des Oulad Frej ; circonscription des Srahna-Zemrane, centre d'El-Kelâa ; circonscription de Karia-ba-Mohammed ; caïdats des Cherraga et des Hjaoua ; circonscription de Boujad, caïdats des Chougrane, des Oulad Youssef-Ouest et de Boujad-Centre ; circonscription de Khemissèt, caïdat des Messarhra ; circonscription de Tedders, caïdat des Beni Hakem ; circonscription d'Oulmès, caïdat des Aït Saïd ; circonscription d'El-Khab, caïdat des Imzinaten ; circonscription d'Itzèr, caïdat des Aït Abdi Aït Arfa de la Moulouya ; circonscription de Moulay-Bouazza, caïdat des M'Barkiyne ; circonscription d'El-Aïoun, caïdat des Oulad Sidi Cheikh-Sejaâ Beni Oukil ; circonscription de Chemafa, caïdat des Zerrarate ; circonscription de Salé-Banlieue, caïdat des Schoul ; circonscription de Sidi-Bennour, caïdats des Oulad Bouzerara-Nord et des Aounate ; circonscription d'El-Khemis-des-Zemamra, caïdats des Oulad Amor-Est et Ouest ; circonscription de Sidi-Slimane, caïdat des Oulad M'Hamed ; circonscription de Tafingoult, caïdat des Aït Semeg ; circonscription de Berguent, caïdat des Beni Mathar ; circonscription de Berkane, caïdat des Beni-Ourimèche-Nord ; circonscription de Khenifra, caïdats des Zaiane III et IV, du centre de Khenifra, du centre des travaux n° 31 ; circonscription d'El-Khab, caïdat des Aït Hamad ou Aïssa ; circonscription de Boumia, caïdats des Aït Messaoud et des Aït Bougmane ; circonscription de Boujad, caïdats des Rouached et des Oulad Youssef-Est ; circonscription d'Arbaoua, caïdat des Sarsar ; circonscription d'Azemmour-Banlieue, caïdat des Chiâdma ; circonscription d'Amizmiz, caïdat des Ouzguita ; circonscription de Moulay-Bouazza, caïdat des Hammara et des Aït Boukkayou ; circonscription des Aït-Isehaq, caïdat des Aït Bouzaouite ; circonscription de Tiffèt, caïdat des Beni Amor-Est et Ouest et des Aït Ouribel ; centre de Midelt ; circonscription d'Azemmour-Banlieue, caïdat des Chtouka ; circonscription de Sidi-Bennour, caïdat des Oulad Bouzerara-Sud et du centre de Sidi-Bennour ; circonscription de Beneruerir, caïdat des Rehamna-Centre ; circonscription de Skhour-des-Rehamna, caïdat des Rehamna-Nord.

Le sous-directeur,  
chef du service des perceptions.

PEY.

## Avis aux importateurs n° 840.

## Contingents globaux 1958.

Le présent avis a pour objet de déterminer les modalités de répartition des crédits dont le Maroc dispose au titre du deuxième semestre de l'année 1958 pour les achats dans les pays de l'Union européenne des paiements (contingents globaux) et publiés au *Bulletin officiel* n° 2403, du 14 novembre 1958.

Ne sont pas mentionnés dans les listes ci-après les contingents répartis par les ministères et services techniques en fonction des besoins exprimés par les importateurs et utilisateurs industriels ou agricoles lors de l'élaboration de ce programme d'importation.

**Règles générales.** — Les importateurs intéressés par les contingents doivent formuler leurs demandes d'attribution de crédit, par lettres établies sur papier libre, appuyées de factures *pro forma* et comportant l'engagement d'importer la marchandise désignée dans les six mois de la délivrance de la licence.

Les importateurs nouveaux, lorsqu'ils ne l'auront pas encore fait, devront adresser les justifications complémentaires habituelles, en particulier le certificat d'inscription au registre du commerce et de la patente afférente au commerce de la marchandise considérée. Il ne sera tenu aucun compte des demandes incomplètement justifiées.

Les lettres de demandes d'attribution de crédit, rappelant le numéro du présent avis, devront être déposées avant la date limite indiquée pour leur examen au sous-secrétariat d'État au commerce, à l'industrie, à l'artisanat et à la marine marchande.

La direction du commerce fera suivre aux ministères et services techniques intéressés les lettres relatives aux répartitions de contingents de la compétence de ces organismes qui, par ailleurs, pourront être saisis directement par les importateurs.

L'indicatif des services techniques chargés de la gestion de chaque contingent ou sous-contingent est mentionné entre parenthèses après leur montant. Ces indicatifs sont les suivants :

*Sous-secrétariat d'État au commerce, à l'industrie,  
à l'artisanat et à la marine marchande.*

B.I.A.G. : Bureau des importations et des approvisionnements généraux.

B.A. : Bureau de l'alimentation.

ART. : Direction de l'artisanat.

*Sous-secrétariat d'État à l'agriculture.*

E. et F. : Administration des eaux et forêts.

Les dossiers d'importation constitués par des imprimés réglementaires de demandes d'autorisation d'importation devront obligatoirement être déposés ou adressés à la direction du commerce à Rabat, en vue de l'enregistrement préalable de la licence d'importation, et ce, dans les délais prescrits par la lettre de notification de crédits.

## CATÉGORIE B.

Glucose : 10.000.000 de francs (B.A.).

Quincaillerie de ménage et autres : 65.000.000 de francs (B.I.A.G.).

Articles de ménage en fer ou en acier émaillé (75-38-17) : 25.000.000 de francs (B.I.A.G.).

Théières en étain (ex-80-06-11) : 20.000.000 de francs (B.I.A.G.).

Pointes (73-31-01) : 100 tonnes (B.I.A.G.).

Serrures ordinaires à mortaises (83-01-11) ; serrures ordinaires autres qu'à mortaises à pêne dormant, noires, dites serrures de caves (83-01-12) ; serrures de sûreté à mortaises autres qu'à cylindres (83-01-22) ; 4.000.000 de francs (B.I.A.G.).

Carreaux de revêtement : 40.000.000 de francs (B.I.A.G.).

Bottes en caoutchouc : 10.000.000 de francs (B.I.A.G.).

Ces crédits sont réservés aux importateurs anciens sur la base des derniers quotas calculés et aux importateurs nouveaux justifiant d'une organisation commerciale suffisante.

Les demandes concernant ces crédits devront être déposées avant le 15 décembre 1958 et seront examinées simultanément après cette date.

## CATÉGORIE D.

Filés de fibranne (1) : 35.000.000 de francs (ART.).

Filés de rayonne (1) : 15.000.000 de francs (ART.).

Filés de coton (1) : 35.000.000 de francs (ART.).

Bois de sapin blanc : 100.000.000 de francs (E. et F.).

Bois de sapin rouge : 75.000.000 de francs (E. et F.).

Bois artificiels ou reconstitués en panneaux, planches, blocs, etc : 25.000.000 de francs (E. et F.).

Emballages bois autres que pour agrumes : 8.000.000 de francs (E. et F.).

Quincaillerie de ménage (crédit réservé à l'artisanat) (1) : 15.000.000 de francs (ART.).

Demi-produits en cuivre et alliage de cuivre (1) : 40.000.000 de francs (ART.).

Les demandes d'attribution de crédits concernant les divers contingents de bois seront délivrées au fur et à mesure de leur dépôt jusqu'à épuisement des crédits.

Les autres demandes d'attribution de crédits devront parvenir avant le 15 décembre 1958. Elles seront examinées simultanément après cette date ; les demandes adressées postérieurement seront examinées au fur et à mesure de leur dépôt si les contingents ne sont pas épuisés par la répartition.

## CATÉGORIE E.

Beurre : 500.000.000 de francs (B.A.).

Fromage : 200.000.000 de francs (B.A.).

Laits conservés : 600.000.000 de francs (B.A.).

Poivre et épices : 210.000.000 de francs (B.A.).

1° *Anciens importateurs.* — Afin de permettre le renouvellement des stocks, des attributions complémentaires de crédit pourront être consenties, dans la mesure où les crédits attribués au titre du premier semestre 1958 auront été utilisés. A cet effet, les importateurs devront présenter, en même temps que leur nouvelle demande d'attribution de crédit, le ou les exemplaires des licences apurées en totalité ou en partie par la douane.

2° *Importateurs nouveaux.* — Les demandes d'attribution de crédit devront être adressées avant le 15 décembre 1958 et être accompagnées de la justification d'une organisation commerciale suffisante.

(1) Ce crédit est réservé en partie aux importateurs pour le compte des utilisateurs et en partie pour les utilisateurs directs.

## Avis aux importateurs n° 841.

Programme d'importation de la zone sterling  
(approvisionnement).

Le présent avis a pour but de déterminer les modalités de répartition des contingents d'importation repris dans le programme d'importation de la zone sterling (approvisionnement) au titre du deuxième semestre 1958 et publié au *Bulletin officiel* n° 2403, du 14 novembre 1958.

Ne sont pas mentionnés dans les listes ci-après, les contingents répartis par les ministères et services techniques intéressés en fonction des besoins exprimés par les importateurs et utilisateurs industriels ou agricoles lors de l'élaboration de ce programme d'importation.

**Règles générales.** — Les importateurs intéressés par les contingents doivent formuler leurs demandes d'attribution de crédit, par lettres établies sur papier libre, appuyées de factures *pro forma* et comportant l'engagement d'importer la marchandise désignée dans les six mois de la délivrance de la licence.

Les importateurs nouveaux, lorsqu'ils ne l'auront pas encore fait, devront adresser les justifications complémentaires habituelles, en particulier le certificat d'inscription au registre du commerce et la patente afférente au commerce de la marchandise considérée. Il ne sera tenu aucun compte des demandes incomplètement justifiées.

Les lettres de demandes d'attribution de crédit, rappelant le numéro du présent avis, devront être déposées avant la date limite indiquée pour leur examen au sous-secrétariat d'Etat au commerce, à l'industrie, à l'artisanat et à la marine marchande (direction du commerce) à Rabat, sauf indication contraire.

La direction du commerce fera suivre aux ministères et services techniques intéressés les lettres relatives aux répartitions de contingents de la compétence de ces organismes qui, par ailleurs, pourront être saisis directement par les importateurs.

L'indicatif des services techniques chargés de la gestion de chaque contingent ou sous-contingent est mentionné entre parenthèses après leur montant. Ces indicatifs sont les suivants :

*Sous-secrétariat d'Etat au commerce, à l'industrie,  
à l'artisanat et à la marine marchande.*

ART. : Direction de l'artisanat.

B.A. : Bureau de l'alimentation.

B.I.A.G. : Bureau des importations et des approvisionnements généraux.

*Sous-secrétariat d'Etat à la production industrielle  
et aux mines.*

P.I. : Production industrielle.

Les dossiers constitués par des imprimés réglementaires de demandes d'autorisation d'importation devront obligatoirement être déposés ou adressés à la direction du commerce à Rabat, en vue de l'enregistrement préalable de la licence d'importation, et ce, dans les délais prescrits par la lettre de notification de crédits.

#### CATÉGORIE B.

Coco râpé : 8.000 livres sterling (B.A.).

Café vert : 50.000 livres sterling (B.A.).

— Produits manufacturés en fer et acier autres que les ébauches pour la fabrication d'articles émaillés : 10.000 livres sterling (B.I.A.G.).

Matériel automobile de tourisme : 215.000 livres sterling (B.I.A.G.).

Matériel automobile utilitaire : 195.000 livres sterling (B.I.A.G.).

Ce crédit est réservé aux importateurs anciens sur la base des derniers quota calculés et aux importateurs nouveaux justifiant d'une organisation commerciale suffisante.

Les demandes concernant ces crédits devront être déposées avant le 15 décembre 1958 et seront examinées simultanément après cette date.

#### CATÉGORIE D.

Thé noir : 25.000 livres sterling (B.I.A.G.).

Matières plastiques et panneaux de revêtement en matières plastiques : 20.000 livres sterling (P.I.).

Goudrons et bitumes : 15.000 livres sterling (P.I.).

Abrasifs : 10.000 livres sterling (P.I.).

Demi-produits en nickel et alliages de nickel : 9.000 livres sterling (ART.).

Les demandes d'attribution de crédit devront être déposées avant le 15 décembre 1958. Elles seront examinées simultanément après cette date ; les demandes adressées postérieurement seront examinées au fur et à mesure de leur dépôt si les contingents ne sont pas épuisés par la répartition.

#### Additif

à la liste des médecins spécialistes en électroradiothérapie.

Rabat : M. le docteur Bendib Mohammed Messaoud.